

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  
Capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des  
grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis  
d'environnement**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	31 mai 2023
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	5 juillet 2023

## Préambule

Ce projet d'arrêté prévoit plusieurs modifications devant permettre de répondre à des problèmes pratiques ou d'interprétation mis en évidence après 6 années d'application. Il s'inscrit également dans la mise en œuvre de l'Ordonnance Climat du 17 juin 2021 qui prévoit que le secteur tertiaire tende vers un parc neutre en énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage pour 2050.

Le projet d'arrêté propose de :

- Clarifier certaines définitions: le projet prévoit de définir les termes « usage », « indicateur d'activité », « consommation spécifique d'un usage », « activité opérationnelle » et « vecteur énergétique » ;
- Promouvoir l'objectif de résultat et adapter les méthodologies: l'objectif de résultat apporte aux exploitants une flexibilité pour adapter leur plan d'action en fonction des évolutions en termes d'activités et de la conjoncture énergétique. De plus, il permet à Bruxelles Environnement de mettre en œuvre un suivi et une vérification plus efficaces de l'atteinte des résultats d'économie d'énergie prévus dans les audits. Le projet prévoit en outre de rationaliser les 3 méthodologies actuelles en une seule, basée sur un modèle énergétique ;
- Assurer la disponibilité des données: l'arrêté audit prévoit que toutes les informations nécessaires soient mises à disposition de l'auditeur.

**Brupartners** rappelle avoir émis les deux avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement ([A-2016-066-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2021, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement ([A-2021-025-BRUPARTNERS](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Principe et objectif

**Brupartners** accueille favorablement des mesures qui permettent de faciliter l'atteinte des objectifs climatiques dans le secteur des grandes entreprises.

**Brupartners** constate qu'il s'agit de quelques petites modifications qui visent à améliorer à la marge la réglementation, avant une réforme et une harmonisation de plus grande ampleur. Il s'agit en effet de mesures dites « quick-wins », avec un temps de retour sur investissement de moins de 5 ans. Si l'objectif de l'audit énergétique « gros consommateur » est de réduire considérablement les consommations de ce secteur, **Brupartners** estime qu'il s'agit d'une occasion manquée d'axer le plan d'actions sur des mesures d'économie d'énergie de plus grande ampleur. D'une part, vu l'intérêt de

cet investissement, ce type de mesure devrait de facto être mise en œuvre par les entreprises. D'une autre part, pour un réel levier et des réelles économies d'énergie, l'audit devrait orienter son plan d'actions sur la mise en œuvre de grosses mesures d'économie d'énergie, comme l'isolation de la toiture ou de la façade. De telles grosses mesures devraient pouvoir être mises en œuvre endéans les 4 ans ou, à minima, l'entreprise devrait pouvoir prouver qu'elle a établi un plan financier pour mettre en œuvre cette mesure (recherche de financement, business plan d'investissement, etc.).

## 1.2 Harmonisation des outils

**Brupartners** soutient l'harmonisation des différents outils, tels que l'audit énergétique « gros consommateur », l'audit énergétique « grand bâtiment », le certificat PEB et le dispositif PLAGE. Il est important que les critères et les indicateurs liés à ces outils soient communs et que les entreprises ne soient plus soumises à des réglementations différentes ayant chacune leur propre logique.

**Brupartners** souhaite en outre être associé aux réflexions sur le certificat PEB pour le secteur tertiaire qui sont actuellement menées au sein de Bruxelles-Environnement.

## 1.3 Promotion de l'objectifs de résultat

Il existe actuellement trois méthodologies différentes pour réaliser un audit énergétique et c'est l'auditeur énergétique qui a la responsabilité d'appliquer la méthode la plus adaptée en fonction du type d'activité de l'établissement : méthodologie « bâtiment » (consommation d'énergie pour le confort des personnes), méthodologie « mixte » (plus de 30% de la consommation dédiée à des activités opérationnelles) ou méthodologie « process » (activité industrielle). Le projet d'arrêté propose de rationaliser les 3 méthodologies actuelles en une seule, basée sur un modèle énergétique.

**Brupartners** est conscient qu'il s'agit d'une volonté de simplification administrative et accueille favorablement l'incitation faite aux entreprises à assurer un suivi de leurs consommations énergétiques avec un objectif de diminution de celles-ci. **Brupartners** s'interroge néanmoins sur la façon dont les variations d'activité ou d'organisation du travail seront prises en compte dans l'analyse des consommations. Il est à craindre que la justification à fournir pour les entreprises pour démontrer l'atteinte de leurs résultats génèrent plus de démarches administratives que, par exemple, le simple envoi d'une attestation de travaux réalisés pour améliorer des performances énergétiques.

Une des raisons du changement de paradigme d'un objectif de moyen vers un objectif de résultats (faiblesse dans le SWOT), était visiblement la difficulté pour l'entreprise de mettre des travaux en œuvre. Dès lors, il semble pour **Brupartners** qu'un accompagnement à la mise en œuvre des travaux pourrait lever ce frein, au lieu d'entièrement revoir la méthodologie.

**Brupartners** invite dès lors le Gouvernement à prévoir une dérogation au principe d'objectifs de résultat pour une obligation de moyens, lorsqu'il est manifestement plus simple d'apporter une preuve d'investissements économiseurs d'énergie que de justifier une variation ou non de la consommation énergétique.

## 1.4 Importance de l'accompagnement et de la concertation sociale

**Brupartners** insiste sur l'importance cruciale de l'accompagnement des entreprises via le Pack Energie pour qu'elles puissent atteindre les objectifs de diminution de la consommation d'énergie. Un suivi

annuel ou semestriel par des experts dans ce domaine permettra de lever les freins techniques et financiers, qui empêchent beaucoup d'entre elles d'investir dans des solutions d'économie d'énergie.

**Brupartners** attire également l'attention du gouvernement sur la prise en compte du confort des travailleurs et travailleuses, sur lequel des mesures de réduction énergétique pourraient avoir un impact (modification du système de chauffage, adaptation de l'utilisation du matériel et des locaux...).

**Brupartners** invite le gouvernement à garantir qu'une concertation sociale ait lieu sur ce sujet dans les organes institués.

\*  
\*      \*